

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE

Approuvé le 11 mars 2009 par le Bureau du Conseil de Développement

SOMMAIRE

Objet du Conseil

Composition

Fonctionnement

- Le Président
- Le Bureau
- Les Vice-Présidents
- Les Assemblées Générales
- Les groupes de travail
- Saisine et auto saisine
- La note d'éclairage
- Diffusion des travaux
- Principes de fonctionnement

Moyens et relations avec Saint Etienne Métropole

Dispositions diverses

Objet du conseil

Le Conseil de Développement a été créé par délibération du conseil de communauté de Saint Etienne Métropole le 7 juin 2003 conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du 25 juin 1999.

Il est nommé « Conseil de Développement de Saint Etienne Métropole ».

La délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 8 décembre 2008 a procédé au renouvellement du Conseil de Développement.

Le conseil est créé pour une durée illimitée.

Il est domicilié au siège de la communauté d'agglomération.

Le Conseil de développement est une instance consultative permanente représentant la société civile.

Il a pour missions :

- **d'émettre des avis sur les orientations de Saint Etienne Métropole (saisine)**
- **d'être un lieu de prospective et de propositions pour le développement et l'aménagement harmonieux du territoire de l'agglomération stéphanoise (auto-saisine) et pour ses habitants.**

Le Conseil de Développement doit être à la recherche de toute synergie avec d'autres structures équivalentes, en particulier avec celles des territoires environnants.

Composition

Les membres du Conseil de Développement sont désignés par délibération du conseil de communauté de Saint Etienne Métropole.

Les membres sont désignés en fonction de leurs compétences, représentativité et engagement au service du développement du territoire. Ils sont organisés en différents collèges selon la délibération du 8 décembre 2008 de l'assemblée communautaire

Ce mode de désignation a pour objectif d'assurer une bonne représentativité de la société civile et ne préjuge pas de l'organisation interne du Conseil de Développement.

Les délibérations du conseil de communauté concernant la composition du Conseil de Développement font partie du présent règlement et y sont annexées.

La durée du mandat est identique à celle des conseillers communautaires mais ne s'achèvera que lors de l'assemblée générale d'installation du Conseil de Développement suivant.

Pour les personnes représentant des institutions, organismes ou associations, la perte de fonction entraîne la perte de la faculté de membre du Conseil de Développement. L'institution, l'organisme ou l'association pourra nommer un nouveau membre.

La participation est intuitu personae. Les représentants d'une institution peuvent, après avis du bureau, se faire assister, dans les différents groupes de travail, par des personnes désignées dont les fonctions prennent fin avec la fin des travaux desdits groupes. Les personnes ainsi désignées ne peuvent participer aux votes des Assemblées Générales mais peuvent y assister dès lors que les travaux auxquels elles ont participé y sont exposés.

Le Conseil de Développement est libre dans le cadre de ses travaux de solliciter la participation de toute personne jugée utile.

Lorsqu'une institution a désigné un titulaire et un suppléant, le titulaire est le seul habilité à prendre part au vote. Lors des assemblées générales, des procurations peuvent être établies au nom des membres du Conseil de Développement.

L'absence d'un membre à plus d'une assemblée générale sur deux sur une période échue d'un an peut être susceptible d'une exclusion du Conseil après examen et avis du bureau.

Les membres du Conseil de Développement s'engagent à adopter en réunion un comportement conforme aux principes édictés dans le présent règlement intérieur. En cas de non-respect, ils pourront faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le Président du conseil qui, en cas de récidive, pourra mettre le vote de leur exclusion à l'ordre du jour du conseil suivant.

Le Président du Conseil de Développement peut présenter une modification de la composition des personnes qualifiées au Président de Saint Etienne Métropole. Cette modification devra être entérinée en Conseil de Communauté.

Les personnes pressenties peuvent participer aux travaux du conseil avant leur nomination. Pendant cette période, elles ne prennent pas part aux votes.

La participation au Conseil de Développement est bénévole.

Seuls les frais de déplacements, directement liés aux missions du Conseil de Développement, hors territoire de l'agglomération, sont remboursés. Ces frais doivent faire l'objet d'un accord préalable du directeur du Conseil de Développement.

Les frais de représentation, liés à ces missions confiées par le Conseil de Développement, peuvent être pris en charge après accord préalable du directeur du Conseil de Développement.

Fonctionnement du Conseil de Développement

1. Le Président

Il est élu par les membres du Conseil de Développement lors de la première séance plénière.

Il assure la bonne organisation du conseil ainsi que la cohérence globale de ses travaux.

Il a en charge les relations avec les élus de Saint Etienne Métropole.

Il a en charge la communication externe du Conseil de Développement.

Il a en charge, en coordination avec le directeur, les relations avec les services administratifs de Saint Etienne Métropole.

Il préside les travaux de l'Assemblée Générale.

Il préside les travaux du Bureau.

Il est informé, par le directeur, de la bonne exécution des travaux et de la réalisation du budget.

Il représente le Conseil de Développement dans les cérémonies officielles.

Il est assisté par trois vice-présidents.

2. Le Bureau

Ses membres sont nommés par l'Assemblée Générale du Conseil de Développement sur proposition du Président du Conseil de Développement. Leur fonction au sein du Bureau expire soit sur leur demande soit sur celle du Président du Conseil de Développement.

Le Bureau est composé d'au plus 15 membres.

Les décisions du bureau ne seront prises que si 50 % des membres sont présents ou représentés par un membre du bureau (pouvoir).

Le bureau est chargé de préparer les réunions plénières et d'assurer le bon fonctionnement du conseil. Il se réunit régulièrement, au moins une fois par mois sur la base d'ordres du jour établis par le directeur du Conseil de Développement sur avis du Président et des vice-présidents. La préparation des assemblées générales se fera dans le cadre d'un bureau élargi aux rapporteurs des différents groupes de travail. Le bureau décide des textes qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Ces réunions font l'objet de compte rendu.

Une fois par an, le Bureau se réunit avec l'ensemble des animateurs des groupes de travail pour examiner les méthodes employées et identifier les améliorations possibles à apporter au travail quotidien.

3. Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont proposés par le Président. Leur nomination est approuvée par le bureau.

Les Vice-Présidents suppléent le Président, dans ses fonctions, chaque fois que ce dernier est dans l'impossibilité de les exercer, soit sur mission explicite du Président.

4. Les Assemblées Générales

Elles regroupent l'ensemble des membres du conseil.

Elles sont convoquées au moins 3 fois par an, par écrit du Président du Conseil de Développement, au moins 10 jours avant la date fixée avec un ordre du jour accompagné des éléments nécessaires à la compréhension du sujet, envoyés par mail.

Les membres du Conseil de Développement se prononcent sur les textes par vote à main levée. Toutefois, à la demande du 1/3 des personnes présentes un vote à bulletin secret peut être organisé.

La règle est celle de la majorité simple des présents.

Les séances ne sont pas publiques mais, à l'initiative du bureau, elles pourront être élargies à des personnes invitées qui ne prendront pas part aux votes et faire l'objet de communiqués de presse ou/et de conférence de presse.

A l'issue de l'assemblée générale, un procès-verbal synthétique est adressé à l'ensemble des membres.

Les contributions complémentaires apportées et débattues en assemblée générale pourront, sous une forme synthétique, être jointes en annexe aux avis votés.

5. Les groupes de travail

Le Bureau peut créer un ou plusieurs groupes, thématiques temporaires chargés de préparer les propositions, les avis et les rapports pour le Bureau et l'Assemblée Générale.

Chaque groupe est animé par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le Bureau. Les groupes de travail déterminent librement leurs modalités d'organisation avec le concours technique du personnel du Conseil de Développement.

6. Saisine et auto – saisine

Le Conseil de Développement pourra être saisi par le Président de Saint Etienne Métropole ou tout autre Vice-président sur tous sujets relevant de la compétence de l'agglomération stéphanoise, soit :

- pour avis sur un projet ou document précis transmis au conseil,
- pour rédaction d'un rapport sur un sujet de réflexion.

Le conseil de développement se réserve la possibilité de mettre en évidence son incapacité à donner suite à la saisine en exprimant les motifs.

Le Conseil de Développement peut s'auto-saisir de tous sujets relatifs à l'aménagement et au développement du territoire de Saint Etienne Métropole. Leur opportunité est validée en séance plénière. Ces travaux font l'objet soit d'un avis, soit d'une note d'éclairage.

Dans les deux cas (saisine et auto-saisine) le Bureau décide :

- du mode de traitement soit par l'un des groupes de travail existants soit par la création d'un groupe spécifique.
- de la date à laquelle les travaux de la commission permettent une présentation pour avis au conseil en séance plénière.

7. Note d'éclairage

Sur demande du Président de Saint Etienne Métropole ou tout autre Vice-président ou sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de développement, ce dernier peut produire

des notes d'éclairage destinées à nourrir la réflexion générale sur une problématique donnée.

8. Diffusion des travaux

Les productions du Conseil de Développement, après passage en séance plénière, sont transmises au Président de Saint Etienne Métropole, à l'ensemble des membres du bureau de Saint-Etienne Métropole, à la Direction Générale ainsi qu'aux directeurs de Saint-Etienne Métropole.

Les services de Saint-Etienne Métropole, sur proposition du conseil de développement, assurent la diffusion des productions par le biais de tous moyens : publications, web, affichage, presse,...

Le Conseil de Développement dispose de moyens de communication (Site Internet, bulletin d'information, etc) lui permettant d'assurer la publicité de ses travaux. Les moyens de mise en œuvre sont définis en accord avec Saint Etienne Métropole.

Le Conseil de Développement diffuse ses travaux à tous les relais d'opinion qu'il juge pouvoir être intéressés par ses productions.

9. Principes de fonctionnement

Les membres du Conseil de Développement s'engagent :

- ⇒ à débattre avec tolérance, dans le respect de la diversité de chaque individu,
- ⇒ à écarter tout enjeu partisan et à consulter sans discrimination tout acteur compétent pour éclairer les propositions et avis du conseil,
- ⇒ à rechercher l'intérêt territorial dans un esprit d'ouverture,
- ⇒ à participer activement aux réunions plénières du conseil et aux groupes de travail auxquels ils ont choisi de contribuer.
- ⇒ à ne pas exercer leur mandat à des fins personnelles et à ne pas utiliser les travaux du Conseil de Développement sur des sujets dont ils peuvent tirer un avantage personnel.
- ⇒ à ne pas s'exprimer au nom du Conseil de Développement sans avoir été missionnés.

Ils ne peuvent être missionnés par le Conseil de Développement qu'après autorisation explicite du Président et du bureau.

Moyens et relations avec Saint Etienne Métropole

Les moyens humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement et à l'indépendance du Conseil de Développement sont assurés par Saint Etienne Métropole.

La gestion des moyens est assurée par le directeur du Conseil de Développement qui encadre le personnel mis à disposition et assure la gestion du budget ainsi que les relations techniques avec Saint Etienne Métropole.

Le directeur détermine, après consultation du Bureau, les moyens à mettre en œuvre pour la conduite des travaux et affecte le personnel qui reste placé sous son autorité directe.

Le personnel du Conseil de Développement assure la rédaction des courriers administratifs, des procès-verbaux des réunions qu'il est le seul habilité à organiser. Par ailleurs, dans le cadre des groupes de travail, le personnel peut, à la demande des animateurs, fournir son assistance technique afin d'aider à la rédaction des documents de travail susceptibles d'être présentés lors des assemblées générales. Le personnel peut, à la demande des animateurs, proposer des documents internes de réflexion, des articles de presse, des rapports officiels ou tout autre document destiné à éclairer le jugement des membres du Conseil de Développement.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil de Développement peut mobiliser les services de Saint Etienne Métropole ainsi que l'agence d'urbanisme Epures. Il procède aussi aux auditions de toute personne pouvant aider à la compréhension des problèmes posés par ses travaux.

Un protocole est rédigé par le directeur, en concertation avec le Président du Conseil de Développement, pour déterminer chaque année les besoins en ingénierie et en budget. Le protocole est présenté, après information du Bureau, par le directeur au Directeur Général des Services de Saint Etienne Métropole et au Directeur du Cabinet des Elus.

Un rapport annuel est présenté une fois par an au Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole.

Dispositions diverses

Un membre du bureau pourra proposer une modification du règlement intérieur et si le bureau en décide, cette modification fera l'objet d'un vote en séance plénière.

Le présent règlement intérieur se substitue au précédent qui a pris fin lors du renouvellement de l'assemblée communautaire.